

COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION MINISTÉRIEL

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

Projet de décret n° - du
relatif aux géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière,
aux ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État
et aux chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État

Texte en vigueur	Proposition de modification	Texte consolidé
<p>Décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière</p>	<p>Chapitre I^{er} : Dispositions modifiant le statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière</p>	<p>Décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 relatif au statut particulier des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière</p>
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière forment un corps classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Ils sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé du développement durable.</p> <p>Ce corps est régi par le présent décret et le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 20 janvier 1967 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière constituent un corps classé dans la catégorie B prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.</p> <p>« Ils sont recrutés, nommés et gérés par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière et ont notamment vocation à exercer leurs fonctions au sein de cet établissement public. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière constituent un corps classé dans la catégorie B prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.</p> <p>Ils sont recrutés, nommés et gérés par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière et ont notamment vocation à exercer leurs fonctions au sein de cet établissement public.</p>
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière comporte les grades suivants :</p> <p>1° Le grade de géomètre ;</p> <p>2° Le grade de géomètre principal.</p> <p>Ces grades sont respectivement assimilés aux deuxième et troisième grades prévus par le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Ces grades sont respectivement assimilés aux deuxième et troisième grades prévus par le décret du 11 novembre 2009 mentionné ci-dessus. ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière comporte les grades suivants :</p> <p>1° Le grade de géomètre ;</p> <p>2° Le grade de géomètre principal.</p> <p>Ces grades sont respectivement assimilés aux deuxième et troisième grades prévus par le décret du 11 novembre 2009 mentionné ci-dessus.</p>

<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Les géomètres de l' Institut national de l'information géographique et forestière ont pour mission essentielle l'exécution ou l'encadrement des travaux d'atelier ou de terrain ressortissant aux activités du domaine de l'information géographique : constitution initiale et mise à jour des bases de données géographiques, implantation et entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, fonds cartographique et couverture photographique aérienne du territoire national, études et développements relatifs aux produits et aux processus de production, gestion et diffusion de l'information géographique.</p> <p>Ils exercent cette mission notamment au sein de l'Institut national de l'information géographique et forestière.</p> <p>Les fonctionnaires du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont normalement chargés, selon leur grade, des fonctions suivantes :</p> <p>1° Les géomètres participent à la réalisation des travaux décrits au premier alinéa. Ils peuvent se voir confier, par délégation de leur supérieur hiérarchique, des tâches d'encadrement technique ou de contrôle qualité. Ils peuvent également se voir confier des études à caractère technique sur un produit ou un processus ;</p> <p>2° Les géomètres principaux assurent l'encadrement technique des travaux décrits au premier alinéa et peuvent être amenés à prendre le commandement d'une unité de production. Ils peuvent se voir confier des missions d'études ou de conseil, des responsabilités dans les domaines de l'organisation, de la planification ou de la qualité et exercer les fonctions informatiques d'administrateur de bases de données géographiques. Ils peuvent également participer à des tâches d'enseignement technique et de formation pratique d'élèves et de stagiaires dans le domaine de l'information géographique.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 3 du même décret est supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Les géomètres de l' Institut national de l'information géographique et forestière ont pour mission essentielle l'exécution ou l'encadrement des travaux d'atelier ou de terrain ressortissant aux activités du domaine de l'information géographique : constitution initiale et mise à jour des bases de données géographiques, implantation et entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, fonds cartographique et couverture photographique aérienne du territoire national, études et développements relatifs aux produits et aux processus de production, gestion et diffusion de l'information géographique.</p> <p>Les fonctionnaires du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont normalement chargés, selon leur grade, des fonctions suivantes :</p> <p>1° Les géomètres participent à la réalisation des travaux décrits au premier alinéa. Ils peuvent se voir confier, par délégation de leur supérieur hiérarchique, des tâches d'encadrement technique ou de contrôle qualité. Ils peuvent également se voir confier des études à caractère technique sur un produit ou un processus ;</p> <p>2° Les géomètres principaux assurent l'encadrement technique des travaux décrits au premier alinéa et peuvent être amenés à prendre le commandement d'une unité de production. Ils peuvent se voir confier des missions d'études ou de conseil, des responsabilités dans les domaines de l'organisation, de la planification ou de la qualité et exercer les fonctions informatiques d'administrateur de bases de données géographiques. Ils peuvent également participer à des tâches d'enseignement technique et de formation pratique d'élèves et de stagiaires dans le domaine de l'information géographique.</p>
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Les recrutements dans le grade de géomètre interviennent par la voie de deux concours distincts :</p> <p>1° Pour 80 % du nombre total de places offertes aux deux concours, par voie de concours externe sur épreuves. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;</p> <p>2° Pour 20 % du nombre total de places offertes aux deux concours, par voie de concours interne sur épreuves. Ce concours est ouvert aux</p>	<p style="text-align: center;">Article 4.</p> <p>A l'article 5 du même décret :</p> <p>1° Au 2°, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325- 5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Les recrutements dans le grade de géomètre interviennent par la voie de deux concours distincts :</p> <p>1° Pour 80 % du nombre total de places offertes aux deux concours, par voie de concours externe sur épreuves. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau 4 ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;</p> <p>2° Pour 20 % du nombre total de places offertes aux deux concours, par voie de concours interne sur épreuves. Ce concours est ouvert aux</p>

<p>fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, ou d'un organisme ou d'un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.</p>		<p>fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, ou d'un organisme ou d'un établissement mentionnés à l'article L. 325- 5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.</p>
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Un arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique détermine les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves.</p> <p>Les conditions d'organisation des concours et la composition des jurys sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'article 6 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 6. – Les règles d'organisation générale des concours mentionnés à l'article 5, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du développement durable.</p> <p>« Le nombre de postes offerts aux concours, leurs conditions d'organisation, ainsi que la composition des jurys sont fixées par décisions du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Les règles d'organisation générale des concours mentionnés à l'article 5, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du développement durable.</p> <p>Le nombre de postes offerts aux concours, leurs conditions d'organisation, ainsi que la composition des jurys sont fixées par décisions du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.</p>
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>A l'issue des épreuves et pour chacun des concours mentionnés</p> <p>Les places qui ne sont pas pourvues à l'issue du concours prévu au 2° de l'article 5 sont reportées sur le nombre de places offertes au concours prévu au 1° du même article. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de places offertes au concours externe soit supérieur à 90 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p> <p>Lorsque les listes complémentaires d'admission sont utilisées pour pourvoir des emplois devenus vacants après l'ouverture des concours, les nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires sont prises en application du décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique. Toutefois, les nominations en qualité de géomètres stagiaires de l'Institut national de l'information géographique et forestière recrutés au titre de l'article 5 ne peuvent être prononcées au-delà d'un délai d'un mois suivant le début de la scolarité à l'Ecole nationale des</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sans changement</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>A l'issue des épreuves et pour chacun des concours mentionnés</p> <p>Les places qui ne sont pas pourvues à l'issue du concours prévu au 2° de l'article 5 sont reportées sur le nombre de places offertes au concours prévu au 1° du même article. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre de places offertes au concours externe soit supérieur à 90 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p> <p>Lorsque les listes complémentaires d'admission sont utilisées pour pourvoir des emplois devenus vacants après l'ouverture des concours, les nominations de candidats inscrits sur les listes complémentaires sont prises en application du décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique. Toutefois, les nominations en qualité de géomètres stagiaires de l'Institut national de l'information géographique et forestière recrutés au titre de l'article 5 ne peuvent être prononcées au-delà d'un délai d'un mois suivant le début de la scolarité à l'Ecole nationale des</p>

sciences géographiques.		sciences géographiques.
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Les candidats admis au concours sont nommés géomètres stagiaires par le ministre chargé du développement durable.</p> <p>Le recrutement des géomètres stagiaires défini à l'article 5 est subordonné à l'engagement de suivre le cycle complet de l'enseignement mentionné au premier alinéa de l'article 9 et à celui de servir pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de titularisation dans le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière.</p> <p>Est prise en compte au titre de l'engagement de servir prévu à l'alinéa précédent la durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de la Communauté européenne ou dans l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie de l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Si la rupture de l'un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité de géomètre stagiaire, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l'État une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant leur scolarité ainsi qu'une fraction des frais d'études engagés pour leur formation.</p> <p>Les modalités de ce remboursement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé du budget.</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>L'article 8 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les candidats admis aux concours mentionnés aux 1° et 2° de l'article 5 sont nommés géomètres stagiaires par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, les mots : « , en qualité de fonctionnaire de l'État, en position d'activité ou de détachement, » sont insérés après les mots : « et à celui de servir » ;</p> <p>3° Au troisième alinéa, les mots : « de la Communauté européenne ou dans l'administration d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie de l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « de l'Union européenne ou dans l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;</p> <p>4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le montant de cette somme peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Les candidats admis aux concours mentionnés aux 1° et 2° de l'article 5 sont nommés géomètres stagiaires par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.</p> <p>Le recrutement des géomètres stagiaires défini à l'article 5 est subordonné à l'engagement de suivre le cycle complet de l'enseignement mentionné au premier alinéa de l'article 9 et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l'État, en position d'activité ou de détachement, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de titularisation dans le corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière.</p> <p>Est prise en compte au titre de l'engagement de servir prévu à l'alinéa précédent la durée de service effectuée dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Si la rupture de l'un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité de géomètre stagiaire, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l'État une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant leur scolarité ainsi qu'une fraction des frais d'études engagés pour leur formation.</p> <p>Le montant de cette somme peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis.</p> <p>Les modalités de ce remboursement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé du budget.</p>
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Les géomètres stagiaires recrutés au titre de l'article 5 accomplissent un stage d'une durée de vingt-quatre mois sanctionné par des épreuves théoriques et pratiques, donnant lieu à un classement unique par ordre de mérite et à la délivrance du brevet de technicien supérieur d'études et de travaux géographiques. Le ministre chargé du développement durable fixe par arrêté conjoint avec le ministre chargé de la fonction publique le programme, la nature et les règles d'organisation des épreuves.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>La première phrase de l'article 9 du même décret est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le stage mentionné à l'article 11 est sanctionné par des épreuves théoriques et pratiques, donnant lieu à un classement unique par ordre de mérite et à la délivrance d'un diplôme de niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles. ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p>Le stage mentionné à l'article 11 est sanctionné par des épreuves théoriques et pratiques, donnant lieu à un classement unique par ordre de mérite et à la délivrance d'un diplôme de niveau 5 au sens du répertoire national des certifications professionnelles. Le ministre chargé du développement durable fixe par arrêté conjoint avec le ministre chargé de la fonction publique le programme, la nature et les règles d'organisation des épreuves.</p>
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Les géomètres stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade de base du corps des géomètres sous réserve de l'application des dispositions</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article 10 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Les géomètres recrutés en application de l'article 5 sont classés conformément aux dispositions des articles 21 à 23 du décret du 11</p>

prévues à l'article 13.	« Art. 10. – Les géomètres recrutés en application de l'article 5 sont classés conformément aux dispositions des articles 21 à 23 du décret du 11 novembre 2009 précité ».	novembre 2009 précité.
<p align="center">Article 11</p> <p>Les géomètres stagiaires recrutés au titre de l'article 5 ne peuvent être titularisés que s'ils ont obtenu le brevet de technicien supérieur d'études et de travaux géographiques.</p> <p>Les géomètres stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.</p> <p>Ceux qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.</p> <p>La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite de la durée normale du stage.</p>	<p align="center">Article 9</p> <p>L'article 11 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 11. – Les géomètres stagiaires accomplissent un stage d'une durée de deux ans au cours duquel ils reçoivent une formation dispensée à l'Ecole nationale des sciences géographiques. Ils sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.</p> <p>« A l'issue du stage, ils sont titularisés selon les modalités prévues au V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 précité sous réserve de l'obtention du diplôme délivré à l'issue du stage mentionné à l'article 9. »</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>Les géomètres stagiaires accomplissent un stage d'une durée de deux ans au cours duquel ils reçoivent une formation dispensée à l'Ecole nationale des sciences géographiques. Ils sont soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.</p> <p>A l'issue du stage, ils sont titularisés selon les modalités prévues au V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 précité sous réserve de l'obtention du diplôme délivré à l'issue du stage mentionné à l'article 9.</p>
Décret n° 73-264 du 6 mars 1973 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État	Chapitre II : Dispositions modifiant le statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État	Décret n° 73-264 du 6 mars 1973 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État
	<p align="center">Article 10</p> <p>Dans l'intitulé du décret du 6 mars 1973 susvisé, les mots : « ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État » sont remplacés par les mots : « ingénieurs des sciences géographiques et du numérique ».</p>	<i>Changement de l'intitulé du décret statutaire qui devient décret n° 73-264 du 6 mars 1973 relatif au statut particulier des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique</i>
<p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État forment un corps à caractère interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État dont la gestion est assurée par le ministre chargé de l'environnement.</p>	<p align="center">Article 11</p> <p>L'article 1^{er} du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique constituent un corps de la fonction publique de l'État classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.</p> <p>« Ils sont recrutés, nommés et gérés par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière et ont notamment vocation à exercer leurs fonctions au sein de cet établissement public. ».</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Les ingénieurs des sciences et du numérique constituent un corps de la fonction publique de l'État classé dans la catégorie A prévue à l'article L. 411-2 du code général de la fonction publique.</p> <p>Ils sont recrutés, nommés et gérés par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière et ont notamment vocation à exercer leurs fonctions au sein de cet établissement public.</p>
<p align="center">Article 4</p> <p>Le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État comprend trois grades :</p>	<i>L'article 4 est modifié par l'article 39</i>	<p align="center">Article 4</p> <p>Le corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique comprend trois grades :</p>

<p>1° Le grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial ;</p> <p>2° Le grade d'ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État qui comporte neuf échelons ;</p> <p>3° Le grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État qui comporte dix échelons.</p>		<p>1° Le grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique hors classe qui comporte cinq échelons et un échelon spécial ;</p> <p>2° Le grade d'ingénieur divisionnaire des sciences géographiques et du numérique qui comporte neuf échelons ;</p> <p>3° Le grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique qui comporte dix échelons.</p>
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Les membres du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont chargés, notamment au sein de l'Institut national de l'information géographique et forestière, de fonctions de commandement, d'encadrement, d'expertise, d'étude, de recherche et d'enseignement dans les domaines scientifique, technique, économique, social et environnemental plus particulièrement liés à l'information géographique.</p> <p>Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont notamment chargés de fonctions d'études, d'expertise et d'encadrement d'unités.</p> <p>Les ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont normalement chargés de fonctions de commandement. Ils peuvent, également, être chargés de fonctions d'expertise.</p> <p>Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe exercent les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent qui correspondent au niveau le plus élevé de responsabilité.</p>	<p style="text-align: center;"><i>L'article 5 est modifié par l'article 39</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Les membres du corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique sont chargés, notamment au sein de l'Institut national de l'information géographique et forestière, de fonctions de commandement, d'encadrement, d'expertise, d'étude, de recherche et d'enseignement dans les domaines scientifique, technique, économique, social et environnemental plus particulièrement liés à l'information géographique.</p> <p>Les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique sont notamment chargés de fonctions d'études, d'expertise et d'encadrement d'unités.</p> <p>Les ingénieurs divisionnaires des sciences géographiques et du numérique sont normalement chargés de fonctions de commandement. Ils peuvent, également, être chargés de fonctions d'expertise.</p> <p>Les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique hors classe exercent les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent qui correspondent au niveau le plus élevé de responsabilité.</p>
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont nommés par arrêté ministériel et recrutés :</p> <p>a) Parmi les élèves ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'Ecole nationale des sciences géographiques et parmi les lauréats d'un concours externe sur titres recrutés dans les conditions fixées à l'article 6-1 ;</p> <p>b) Parmi les fonctionnaires du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière qui ont satisfait à un examen professionnel et effectué un stage de perfectionnement ;</p> <p>c) Parmi les fonctionnaires du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière qui ont été portés</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>L'article 6 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « arrêté ministériel et recrutés » sont remplacés par les mots : « décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Ils sont recrutés » ;</p> <p>2° Au b), les mots : « du corps » sont remplacés par les mots : « appartenant au corps » et après le mot : « perfectionnement » sont insérés les mots : « dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique » ;</p> <p>3° Au c), les mots : « du corps » sont remplacés par les mots : « appartenant au corps » et les mots : « qui ont été portés » sont remplacés par le mot : « inscrits ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique sont nommés par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Ils sont recrutés :</p> <p>a) Parmi les élèves ingénieurs des sciences géographiques et du numérique qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'Ecole nationale des sciences géographiques et parmi les lauréats d'un concours externe sur titres recrutés dans les conditions fixées à l'article 6-1 ;</p> <p>b) Parmi les fonctionnaires appartenant au corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière qui ont satisfait à un examen professionnel et effectué un stage de perfectionnement dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du</p>

<p>sur une liste d'aptitude dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.</p> <p>La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées au titre du b et du c est comprise entre un quart et un tiers du nombre total des nominations par concours et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, des intégrations directes et les détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense prononcées dans ce corps. Ces nominations sont prononcées, dans une proportion comprise entre 50 % et 60 %, par la voie de l'examen professionnel.</p> <p>Le nombre de postes offerts chaque année au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>		<p>ministre chargé de la fonction publique ;</p> <p>c) Parmi les fonctionnaires appartenant au corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière inscrits sur une liste d'aptitude dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après.</p> <p>La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées au titre du b et du c est comprise entre un quart et un tiers du nombre total des nominations par concours et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, des intégrations directes et les détachements au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense prononcées dans ce corps. Ces nominations sont prononcées, dans une proportion comprise entre 50 % et 60 %, par la voie de l'examen professionnel.</p> <p>Le nombre de postes offerts chaque année au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.</p>
<p style="text-align: center;">Article 6-1</p> <p>Le concours externe sur titres est organisé par spécialités. Il est ouvert, pour chaque spécialité, aux candidats titulaires d'un diplôme classé au niveau 7 dans le domaine correspondant à cette spécialité ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.</p> <p>La liste des spécialités et les modalités d'organisation du concours sur titres sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la fonction publique. L'arrêté relatif aux modalités d'organisation du concours peut prévoir que celui-ci comporte une épreuve d'admission, précédée d'une admissibilité sur dossier.</p> <p>Le nombre de recrutements opérés au titre du présent article ne peut excéder un septième du nombre de recrutements opérés par la voie des concours organisés au titre de l'article 7.</p> <p>Les postes non pourvus par la voie du concours sur titres peuvent être</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sans changement</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 6-1</p> <p>Le concours externe sur titres est organisé par spécialités. Il est ouvert, pour chaque spécialité, aux candidats titulaires d'un diplôme classé au niveau 7 dans le domaine correspondant à cette spécialité ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.</p> <p>La liste des spécialités et les modalités d'organisation du concours sur titres sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la fonction publique. L'arrêté relatif aux modalités d'organisation du concours peut prévoir que celui-ci comporte une épreuve d'admission, précédée d'une admissibilité sur dossier.</p> <p>Le nombre de recrutements opérés au titre du présent article ne peut excéder un septième du nombre de recrutements opérés par la voie des concours organisés au titre de l'article 7.</p> <p>Les postes non pourvus par la voie du concours sur titres peuvent être reportés sur les concours organisés au titre de l'article 7.</p>

reportés sur les concours organisés au titre de l'article 7.		
Article 7	Article 13	Article 7
<p>Les élèves ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont recrutés par la voie de deux concours distincts :</p> <p>1° Pour les trois quarts des postes d'élève offerts aux concours, par la voie d'un concours externe ;</p> <p>2° Pour le quart des postes d'élève offerts aux concours, par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux militaires, magistrats et agents des organisations internationales intergouvernementales en fonction à la date de clôture des inscriptions et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours quatre années de services publics. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de trois années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p>	<p>Au 2° de l'article 7 du même décret, les mots : « à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et des établissements publics qui en dépendent » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » et les mots : « au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, dans les conditions fixées par cet alinéa. » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 325- 5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article. ».</p>	<p>Les élèves ingénieurs des sciences géographiques et du numérique sont recrutés par la voie de deux concours distincts :</p> <p>1° Pour les trois quarts des postes d'élève offerts aux concours, par la voie d'un concours externe ;</p> <p>2° Pour le quart des postes d'élève offerts aux concours, par la voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux énumérés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ainsi qu'aux militaires, magistrats et agents des organisations internationales intergouvernementales en fonction à la date de clôture des inscriptions et comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours quatre années de services publics. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de trois années de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325- 5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article.</p>
Article 8	<i>Sans changement</i>	Article 8
<p>Lorsque le nombre de candidats nommés élèves ingénieurs en application de l'article 7 (2°) est inférieur au nombre des places offertes à cette catégorie le nombre des places offertes aux candidats visés à l'article 7 (1°) peut être augmenté à concurrence des places demeurées disponibles à ce titre.</p>		<p>Lorsque le nombre de candidats nommés élèves ingénieurs en application de l'article 7 (2°) est inférieur au nombre des places offertes à cette catégorie le nombre des places offertes aux candidats visés à l'article 7 (1°) peut être augmenté à concurrence des places demeurées disponibles à ce titre.</p>
Article 9	Article 14	Article 9
<p>La nature des épreuves, le programme et les conditions d'organisation des deux concours visée à l'article 7 ci-dessus ainsi que la composition des jurys sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>L'article 9 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9. – La nature et le programme des épreuves des concours mentionnés à l'article 7 et de l'examen professionnel mentionné au b) de l'article 6 sont fixés par arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>« L'organisation de ces concours et de l'examen professionnel et la composition des jurys, ainsi que le nombre de postes ouverts le cas échéant par filières sont fixés par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. ».</p>	<p>La nature et le programme des épreuves des concours mentionnés à l'article 7 et de l'examen professionnel mentionné au b) de l'article 6 sont fixés par arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>L'organisation de ces concours et de l'examen professionnel et la composition des jurys, ainsi que le nombre de postes ouverts le cas échéant par filières sont fixés par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.</p>
Article 11	Article 15	Article 11
<p>Le recrutement des élèves ingénieurs en application de l'article 7 est subordonné, pour chacun d'eux, à l'engagement de suivre la scolarité</p>	<p>L'article 11 du même décret est ainsi modifié :</p>	<p>Le recrutement des élèves ingénieurs en application de l'article 7 est subordonné, pour chacun d'eux, à l'engagement de suivre la scolarité</p>

<p>et le stage mentionnés à l'article 12 et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l'État, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État.</p> <p>Si la rupture de l'un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité d'élève ingénieur, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l'État une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant leur scolarité ainsi qu'une fraction des frais d'études engagés pour leur formation.</p> <p>Cette somme, dont le montant peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé du budget.</p> <p>La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa.</p> <p>La liste des élèves ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État admis à l'école nationale des sciences géographiques est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>1° Le troisième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le montant de cette somme peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis.</p> <p>« Les modalités de ce remboursement sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé du budget. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».</p>	<p>et le stage mentionnés à l'article 12 et à celui de servir, en qualité de fonctionnaire de l'État, en activité ou en détachement, pendant une durée minimale de huit ans à compter de la date de titularisation dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État.</p> <p>Si la rupture de l'un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité d'élève ingénieur, les intéressés doivent, sauf si la rupture ne leur est pas imputable, rembourser à l'État une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant leur scolarité ainsi qu'une fraction des frais d'études engagés pour leur formation.</p> <p>Le montant de cette somme peut être modulé compte tenu de la durée des services accomplis.</p> <p>Les modalités de ce remboursement sont fixées par arrêté du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé du budget.</p> <p>La durée de service accomplie dans un emploi relevant de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ou au sein des services de l'Union européenne ou dans l'administration d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen est prise en compte au titre de l'engagement de servir mentionné au premier alinéa.</p> <p>La liste des élèves ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques admis à l'école nationale des sciences géographiques est fixée par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.</p>
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Les conditions d'organisation et de fonctionnement de la division des élèves ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État à l'école nationale des sciences géographiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La durée de la scolarité est de trois ans.</p> <p>Les élèves ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État admis en troisième année d'études sont nommés ingénieurs stagiaires des travaux géographiques et cartographiques de l'État.</p> <p>Tout élève ingénieur ou ingénieur stagiaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État qui n'aura pas satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école nationale des sciences géographiques ou qui n'aura pas obtenu à l'issue de la troisième année d'études le diplôme d'ingénieur de cette école sera soit remis à la disposition de son corps d'origine ou de son cadre d'emploi s'il était précédemment fonctionnaire, soit licencié. Toutefois, à titre exceptionnel, il pourra être autorisé à redoubler au cours de sa</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>L'article 12 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes</p> <p>« Art. 12. – La durée de la scolarité mentionnée à l'article 11 est de trois ans. Elle est dispensée par l'Ecole nationale des sciences géographiques.</p> <p>« Les élèves ingénieurs des sciences géographiques et du numérique admis en troisième année d'études sont nommés ingénieurs des sciences géographiques et du numérique stagiaires.</p> <p>« Tout élève ingénieur ou ingénieur des sciences géographiques et du numérique stagiaire qui n'aura pas satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'Ecole nationale des sciences géographiques ou qui n'aura pas obtenu à l'issue de la troisième année d'études le diplôme d'ingénieur de cette école sera réintégré dans son corps d'origine ou de son cadre d'emploi s'il était fonctionnaire, soit licencié. Toutefois, à titre exceptionnel, il pourra être autorisé à redoubler au cours de sa scolarité de trois ans une année d'études. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>La durée de la scolarité mentionnée à l'article 11 est de trois ans. Elle est dispensée par l'Ecole nationale des sciences géographiques.</p> <p>Les élèves ingénieurs des sciences géographiques et du numérique admis en troisième année d'études sont nommés ingénieurs des sciences géographiques et du numérique stagiaires.</p> <p>Tout élève ingénieur ou ingénieur des sciences géographiques et du numérique stagiaire qui n'aura pas satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'Ecole nationale des sciences géographiques ou qui n'aura pas obtenu à l'issue de la troisième année d'études le diplôme d'ingénieur de cette école sera réintégré dans son corps d'origine ou de son cadre d'emploi s'il était fonctionnaire, soit licencié. Toutefois, à titre exceptionnel, il pourra être autorisé à redoubler au cours de sa scolarité de trois ans une année d'études.</p>

scolarité de trois ans une année d'études.		
<p align="center">Article 12-1</p> <p>Pendant la durée de leur scolarité, les élèves ingénieurs qui ont la qualité de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ou qui ont la qualité de militaire ou de magistrat peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut d'élève ingénieur. Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État, en application de l'article 13.</p>	<p align="center"><i>Sans changement</i></p>	<p align="center">Article 12-1</p> <p>Pendant la durée de leur scolarité, les élèves ingénieurs qui ont la qualité de fonctionnaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ou qui ont la qualité de militaire ou de magistrat peuvent choisir que leur rémunération soit fixée par référence à l'indice brut auquel ils auraient droit dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine ou par référence à l'indice brut d'élève ingénieur. Ceux qui avaient précédemment la qualité d'agent non titulaire peuvent choisir le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure, dans la limite du traitement auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans le grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques, en application de l'article 13.</p>
<p align="center">Article 12-1-1</p> <p>Les lauréats du concours externe sur titres prévu à l'article 6-1 sont nommés ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État stagiaires pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Pendant leur stage, ils sont tenus de suivre une formation assurée par l'Ecole nationale des sciences géographiques.</p> <p>Les modalités de cette formation sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.</p> <p>Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.</p>	<p align="center">Article 17</p> <p>A l'article 12-1-1 du même décret :</p> <p>1° Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les lauréats du concours externe sur titres prévu à l'article 6-1 sont nommés ingénieurs des sciences géographiques et du numérique stagiaires pour une durée d'un an par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Pendant leur stage, ils sont tenus de suivre une formation assurée par l'Ecole nationale des sciences géographiques. » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Les modalités de cette formation sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique ».</p>	<p align="center">Article 12-1-1</p> <p>Les lauréats du concours externe sur titres prévu à l'article 6-1 sont nommés ingénieurs des sciences géographiques et du numérique stagiaires pour une durée d'un an par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Pendant leur stage, ils sont tenus de suivre une formation assurée par l'Ecole nationale des sciences géographiques.</p> <p>Les modalités de cette formation sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Les stagiaires peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.</p> <p>Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés, le cas échéant à l'issue du stage complémentaire, sont soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine s'ils avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.</p>
<p align="center">Article 12-2</p> <p>Les ingénieurs stagiaires des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont classés au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13.</p>	<p align="center">Article 18</p> <p>L'article 12-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 12-2. – Les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13. ».</p>	<p align="center">Article 12-2</p> <p>Les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 13.</p>
<p align="center">Article 13</p> <p>I. – Lors de leur titularisation, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont classés dans leur grade avec maintien de l'ancienneté acquise en qualité d'ingénieur</p>	<p align="center">Article 19</p> <p>Au III de l'article 13 du même décret, le tableau correspondant à la situation dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emploi de catégorie B est remplacé par le tableau suivant :</p>	<p align="center">Article 13</p> <p>I. – Lors de leur titularisation, les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique sont classés dans leur grade avec maintien de l'ancienneté acquise en qualité d'ingénieur stagiaire. Le</p>

<p>stagiaire. Le classement est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, sous réserve des dispositions des II, III et IV.</p> <p>II – Les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 7 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.</p> <p>III. – Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État, conformément au tableau de correspondance suivant :</p> <p>[Tableau de reclassement]</p> <p>IV. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret du 11 novembre 2009 précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.</p>	<p>«</p> <table border="1" data-bbox="1062 226 1902 1178"> <thead> <tr> <th>Situation dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emploi de catégorie B</th> <th colspan="2">Situation dans le grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique</th> </tr> <tr> <th>Echelon</th> <th>Echelon</th> <th>Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>12^e échelon</td> <td>7^e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>11^e échelon</td> <td>7^e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>10^e échelon</td> <td>6^e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>9^e échelon</td> <td>5^e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>8^e échelon</td> <td>5^e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>7^e échelon</td> <td>4^e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>6^e échelon</td> <td>4^e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>5^e échelon</td> <td>3^e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>4^e échelon</td> <td>3^e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>3^e échelon</td> <td>2^e échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> <tr> <td>2^e échelon</td> <td>2^e échelon</td> <td>Sans ancienneté</td> </tr> <tr> <td>1^{er} échelon</td> <td>1^{er} échelon</td> <td>Ancienneté acquise</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>	Situation dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emploi de catégorie B	Situation dans le grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique		Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	12 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	11 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté	10 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté	9 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté	8 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté	7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise	6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté	5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise	4 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté	3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise	2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté	1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	<p>classement est prononcé conformément aux dispositions du décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, sous réserve des dispositions des II, III et IV.</p> <p>II. – Les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 7 et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 9 du décret du 23 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut donner lieu à prise en compte qu'une seule fois.</p> <p>III. – Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État, n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière sont classés, lors de leur nomination dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État, conformément au tableau de correspondance suivant :</p> <p>[Modification du tableau de reclassement]</p> <p>IV – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques, ils avaient été nommés dans un corps régi par le décret du 11 novembre 2009 précité, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.</p>
Situation dans le deuxième grade du corps ou cadre d'emploi de catégorie B	Situation dans le grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique																																											
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon																																										
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise																																										
11 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté																																										
10 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté																																										
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté																																										
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté																																										
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise																																										
6 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté																																										
5 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise																																										
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté																																										
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise																																										
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté																																										
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise																																										
<p align="center">Article 14</p> <p>Pour être autorisés à se présenter à l'examen professionnel prévu à l'article 6 (b), en vue de l'accession au grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État, les géomètres ou les géomètres principaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année des épreuves de neuf années de services effectifs dans ces grades.</p> <p>Les modalités de l'examen professionnel et du stage que les candidats</p>	<p align="center">Article 20</p> <p>L'article 14 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « à l'article 6 (b) » sont remplacés par les mots : « au b) de l'article 6 » ;</p> <p>2° Au second alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».</p>	<p align="center">Article 14</p> <p>Pour être autorisés à se présenter à l'examen professionnel prévu au b) de l'article 6, en vue de l'accession au grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique, les géomètres ou les géomètres principaux de l'Institut national de l'information géographique et forestière doivent justifier au 1^{er} janvier de l'année des épreuves de neuf années de services effectifs dans ces grades.</p> <p>Les modalités de l'examen professionnel et du stage que les candidats</p>																																										

reçus doivent effectuer avant leur nomination dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.		reçus doivent effectuer avant leur nomination dans le corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique sont fixées par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.
<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Pour être admis à présenter leur candidature en vue de leur inscription sur la liste prévue à l'article 6 (c), les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière doivent avoir atteint le grade de géomètre principal, compter au minimum huit ans de services effectifs dans le grade de géomètre principal.</p> <p>La liste est arrêtée par le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le nombre des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière inscrits sur la liste ne peut excéder de plus de 50 % le nombre d'emplois à pourvoir à ce titre.</p> <p>Les fonctionnaires bénéficiaires de ces nominations sont titularisés et nommés dans le grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État dans les conditions prévues à l'article 13.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 16 du même décret sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour être admis à présenter leur candidature en vue de leur inscription sur la liste prévue au c) de l'article 6, les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière doivent avoir atteint le grade de géomètre principal, compter au minimum huit ans de services effectifs dans le grade de géomètre principal. La liste est établie par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Pour être admis à présenter leur candidature en vue de leur inscription sur la liste prévue au c) de l'article 6, les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière doivent avoir atteint le grade de géomètre principal, compter au minimum huit ans de services effectifs dans le grade de géomètre principal. La liste est établie par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.</p> <p>Les fonctionnaires bénéficiaires de ces nominations sont titularisés et nommés dans le grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique dans les conditions prévues à l'article 13.</p>
<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Le nombre maximum de fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État pouvant être promu au grade d'ingénieur divisionnaire est déterminé par application d'un taux de promotion fixé, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>L'article 17 du même décret est remplacé par un article ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 17. – Le nombre maximum d'ingénieurs des sciences géographiques et du numérique pouvant être promu au grade d'ingénieur divisionnaire des sciences géographiques et du numérique est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif de ceux remplissant les conditions pour cet avancement de grade, calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements.</p> <p>« Ce taux est fixé par une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, qui est transmise, pour information, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique, ainsi qu'au ministre chargé du développement durable. La décision est publiée au <i>Bulletin officiel</i> du ministère chargé du développement durable. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Le nombre maximum d'ingénieurs des sciences géographiques et du numérique pouvant être promu au grade d'ingénieur divisionnaire des sciences géographiques et du numérique est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif de ceux remplissant les conditions pour cet avancement de grade, calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements.</p> <p>Ce taux est fixé par une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, qui est transmise, pour information, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique, ainsi qu'au ministre chargé du développement durable. La décision est publiée au <i>Bulletin officiel</i> du ministère chargé du développement durable.</p>
<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Les avancements de grade dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État et l'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe ont lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Les avancements de grade et d'échelon sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>A l'article 18 du même décret, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'environnement » sont remplacés par les mots : « par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Les avancements de grade dans le corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique et l'avancement à l'échelon spécial du grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique hors classe ont lieu au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Les avancements de grade et d'échelon sont prononcés par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.</p>

<p align="center">Article 19</p> <p>Peuvent être promus au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^e échelon de leur grade et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de six ans de services en cette qualité, dont quatre ans dans un service ou un établissement public de l'État.</p> <p>Les nominations au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :</p> <p>[Tableau]</p>	<p align="center"><i>L'article 19 est modifié par l'article 39</i></p>	<p align="center">Article 19</p> <p>Peuvent être promus au grade d'ingénieur divisionnaire des sciences géographiques et du numérique les ingénieurs des sciences géographiques et du numériques ayant atteint depuis au moins deux ans le 4^e échelon de leur grade et justifiant, en position d'activité ou de détachement, de six ans de services en cette qualité, dont quatre ans dans un service ou un établissement public de l'État.</p> <p>Les nominations au grade d'ingénieur divisionnaire des sciences géographiques et du numérique sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :</p> <p>[Tableau]</p>
<p align="center">Article 19-1</p> <p>Peuvent être promus au grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe les ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l'État justifiant au moins d'un an d'ancienneté au 5^e échelon de leur grade.</p> <p>Les intéressés doivent en outre justifier :</p> <p>1^o De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'environnement, pris en compte pour le calcul des six années requises ;</p> <p>2^o Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.</p> <p>Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'environnement, prises en compte pour le calcul des huit années</p>	<p align="center">Article 24</p> <p>L'article 19-1 du même décret est ainsi modifié :</p> <p>« 1^o Au septième alinéa, les mots : « de l'environnement » sont remplacés par les mots : « du développement durable » ;</p> <p>« 2^o Au dernier alinéa, les mots : « mentionné au premier alinéa » et les mots : « par le ministre chargé de l'environnement » sont supprimés. ».</p>	<p align="center">Article 19-1</p> <p>Peuvent être promus au grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique hors classe les ingénieurs divisionnaires des sciences géographiques et du numérique justifiant au moins d'un an d'ancienneté au 5^e échelon de leur grade.</p> <p>Les intéressés doivent en outre justifier :</p> <p>1^o De six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile à la date d'établissement du tableau d'avancement.</p> <p>Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'environnement, pris en compte pour le calcul des six années requises ;</p> <p>2^o Ou de huit années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité à la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'indice brut 966.</p> <p>Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de l'environnement, prises en compte pour le calcul des huit années</p>

<p>mentionnées à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>La liste des fonctions mentionnées au premier alinéa du 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'environnement. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.</p> <p>Les ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l'État ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 9^e échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, au grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe mentionné au premier alinéa, dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées par le ministre chargé de l'environnement en application de l'article 19-3.</p>		<p>mentionnées à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>La liste des fonctions mentionnées au premier alinéa du 2° est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du développement durable. Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 1015 et conduisant à pension civile peuvent être prises en compte pour le décompte mentionné au 2° ci-dessus.</p> <p>Les ingénieurs divisionnaires des sciences géographiques et du numérique ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 9^e échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement, au grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique hors classe, dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées en application de l'article 19-3.</p>
<p style="text-align: center;">Article 19-2</p> <p>I.- Les ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l'État nommés au grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :</p> <p>[Tableau]</p> <p>II.- Par dérogation aux dispositions du I, les ingénieurs divisionnaires qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 19-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteint dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 20 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.</p>	<p style="text-align: center;"><i>L'article 19-2 est modifié par l'article 39</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 19-2</p> <p>I.- Les ingénieurs divisionnaires des sciences géographiques et du numérique nommés au grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :</p> <p>[Tableau]</p> <p>II.- Par dérogation aux dispositions du I, les ingénieurs divisionnaires qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° de l'article 19-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont atteint dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 20 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.</p>
<p style="text-align: center;">Article 19-3</p> <p>Le nombre d'ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif d'ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques</p>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>Aux articles 19-3 et 19-4 du même décret, les mots : « de l'environnement » sont remplacés par les mots : « du développement durable ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 19-3</p> <p>Le nombre d'ingénieurs des sciences géographiques et du numérique hors classe ne peut excéder celui résultant d'un pourcentage de l'effectif d'ingénieurs des sciences géographiques et du numérique</p>

de l'État considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.		considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.
<p>Article 19-4</p> <p>Peuvent accéder à l'échelon spécial, les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.</p> <p>Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.</p> <p>Le nombre d'ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage de l'effectif des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p>		<p>Article 19-4</p> <p>Peuvent accéder à l'échelon spécial, les ingénieurs des sciences géographiques et du numérique hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade ou qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.</p> <p>Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.</p> <p>Le nombre d'ingénieurs des sciences géographiques et du numérique relevant de l'échelon spécial ne peut être supérieur à un pourcentage de l'effectif des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique hors classe. Ce pourcentage est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.</p>
<p align="center">Article 20</p> <p>La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État est fixée ainsi qu'il suit :</p> <p>[Tableau]</p>	<p align="center"><i>L'article 20 est modifié par l'article 39</i></p>	<p align="center">Article 20</p> <p>La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique est fixée ainsi qu'il suit :</p> <p>[Tableau]</p>
<p align="center">Article 22</p> <p>Les avancements de grade et d'échelon sont prononcés par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p align="center">Article 26</p> <p>L'article 22 du même décret est abrogé.</p>	<p align="center">Article 22 (abrogé)</p>
<p align="center">Article 23</p> <p>I. – Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.</p> <p>Les fonctionnaires détachés peuvent demander à tout moment à être intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État. Au-delà d'une période de détachement de</p>	<p align="center">Article 27</p> <p>Au dernier alinéa de l'article 23 du même décret, les mots : « à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 513-14 et L. 513-15 du code général de la fonction publique ».</p>	<p align="center">Article 23</p> <p>I. – Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique sont respectivement soumis aux dispositions des titres II et III bis du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.</p> <p>Les fonctionnaires détachés peuvent demander à tout moment à être intégrés dans le corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique. Au-delà d'une période de détachement de cinq ans, il leur</p>

<p>cinq ans, il leur est proposé une intégration dans ce corps.</p> <p>Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État.</p> <p>II. – Peuvent également être détachés dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État les militaires mentionnés à l'article 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans les conditions fixées par le décret prévu par les mêmes dispositions.</p>		<p>est proposé une intégration dans ce corps.</p> <p>Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques.</p> <p>II. – Peuvent également être détachés dans le corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique les militaires mentionnés aux articles L. 513-14 et L. 513-15 du code général de la fonction publique.</p>
<p>Décret n°2001-128 du 7 février 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État</p>	<p>Chapitre III : Dispositions modifiant les conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État</p>	<p>Décret n°2001-128 du 7 février 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État</p>
	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>Dans l'intitulé du décret du 7 février 2001 susvisé, les mots : « des travaux géographiques et cartographiques de l'État » sont remplacés par les mots : « des sciences géographiques et du numérique ».</p>	<p><i>Changement de l'intitulé du statut d'emploi qui devient décret n° 2001-128 du 7 février 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le présent décret fixe les règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État.</p> <p>Les chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont chargés, au sein de l'Institut national de l'information géographique et forestière, soit de fonctions d'animation, d'encadrement, de coordination et d'expertise, soit de fonctions de direction, comportant l'exercice de responsabilités particulièrement importantes.</p> <p>Parmi ces chefs d'unité opérationnelle, ceux qui occupent un emploi permettant l'accès à un échelon spécial sont chargés d'assurer la direction de services particulièrement importants ou d'exercer des fonctions d'encadrement, de coordination ou d'expertise d'un niveau supérieur.</p> <p>La liste et le positionnement des emplois permettant la nomination dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État et, parmi ceux-ci, la liste et le positionnement des emplois permettant l'accès à l'échelon spécial susmentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé du développement durable. Ces listes sont révisées au moins tous les cinq ans.</p> <p>Le nombre d'emplois de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État et le nombre d'emplois qui</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Au quatrième alinéa de l'article 1^{er} et au I de l'article 4 du même décret, les mots « arrêté du ministre chargé du développement durable » sont remplacés par les mots « décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Le présent décret fixe les règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de chef d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique.</p> <p>Les chefs d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique sont chargés, au sein de l'Institut national de l'information géographique et forestière, soit de fonctions d'animation, d'encadrement, de coordination et d'expertise, soit de fonctions de direction, comportant l'exercice de responsabilités particulièrement importantes.</p> <p>Parmi ces chefs d'unité opérationnelle, ceux qui occupent un emploi permettant l'accès à un échelon spécial sont chargés d'assurer la direction de services particulièrement importants ou d'exercer des fonctions d'encadrement, de coordination ou d'expertise d'un niveau supérieur.</p> <p>La liste et le positionnement des emplois permettant la nomination dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique et, parmi ceux-ci, la liste et le positionnement des emplois permettant l'accès à l'échelon spécial susmentionné sont fixés par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Ces listes sont révisées au moins tous les cinq ans.</p> <p>Le nombre d'emplois de chef d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique et le nombre d'emplois qui permettent</p>

<p>permettent l'accès à l'échelon spécial susmentionné sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p>		<p>l'accès à l'échelon spécial susmentionné sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé du développement durable, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.</p>
<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État comporte sept échelons et un échelon spécial.</p> <p>La durée du temps de services passée dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les quatre premiers échelons et à deux ans et six mois pour les cinquième et sixième échelons.</p> <p>Lorsque l'emploi est doté d'un échelon spécial, le temps à passer au septième échelon est de deux ans et six mois.</p>	<p style="text-align: center;"><i>L'article 2 est modifié par l'article 39</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'emploi de chef d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique comporte sept échelons et un échelon spécial.</p> <p>La durée du temps de services passée dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans pour les quatre premiers échelons et à deux ans et six mois pour les cinquième et sixième échelons.</p> <p>Lorsque l'emploi est doté d'un échelon spécial, le temps à passer au septième échelon est de deux ans et six mois.</p>
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Peuvent être nommés dans un emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.</p>	<p style="text-align: center;"><i>L'article 3 est modifié par l'article 39</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Peuvent être nommés dans un emploi de chef d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont l'indice brut terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins treize ans d'ancienneté dans un ou plusieurs corps ou cadres d'emplois ou emplois de catégorie A ou de niveau équivalent dont quatre ans de services effectifs dans un grade d'avancement de ces corps ou cadres d'emplois.</p>
<p style="text-align: center;">Article 3-1</p> <p>Les fonctionnaires nommés dans un emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Toutefois, lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les fonctionnaires qui, dans la période de douze mois précédant leur nomination dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle, ont occupé pendant au moins six mois un emploi doté d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée par l'article 2 pour une promotion à l'échelon supérieur, les fonctionnaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui</p>	<p style="text-align: center;"><i>L'article 3-1 est modifié par l'article 39</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 3-1</p> <p>Les fonctionnaires nommés dans un emploi de chef d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.</p> <p>Toutefois, lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les fonctionnaires qui, dans la période de douze mois précédant leur nomination dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle, ont occupé pendant au moins six mois un emploi doté d'un indice terminal au moins égal à l'indice brut 1015 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans cet emploi.</p> <p>Dans la limite de l'ancienneté exigée par l'article 2 pour une promotion à l'échelon supérieur, les fonctionnaires mentionnés aux premier et deuxième alinéas conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui</p>

<p>résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ou emploi d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans l'emploi est inférieure à celle que leur procure l'avancement à cet échelon.</p> <p>Les fonctionnaires occupant un emploi de chef d'unité opérationnelle perçoivent le traitement correspondant à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé.</p>		<p>résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.</p> <p>Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade ou emploi d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans l'emploi est inférieure à celle que leur procure l'avancement à cet échelon.</p> <p>Les fonctionnaires occupant un emploi de chef d'unité opérationnelle perçoivent le traitement correspondant à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui de l'emploi occupé.</p>
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. – Les nominations dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont prononcées par arrêté du ministre chargé du développement durable pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder dix ans dans le même emploi. Les fonctionnaires nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.</p> <p>II. – Lorsqu'un fonctionnaire occupant un emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement sur le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période maximale de deux ans. Il en va de même pour un fonctionnaire se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.</p>	<p><i>L'article 4 est modifié par l'article 29</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. – Les nominations dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont prononcées par décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière pour une durée maximale de cinq ans renouvelable, sans que la durée totale puisse excéder dix ans dans le même emploi. Les fonctionnaires nommés dans cet emploi sont placés en position de détachement de leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Les intéressés peuvent se voir retirer cet emploi dans l'intérêt du service.</p> <p>II. – Lorsqu'un fonctionnaire occupant un emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État se trouve, à l'issue de son détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement sur le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période maximale de deux ans. Il en va de même pour un fonctionnaire se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.</p>
<p style="text-align: center;">Article 4-1</p> <p>I. – Les chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État en fonctions à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1353 du 10 novembre 2010 sont maintenus dans leur emploi et reclassés selon les dispositions du tableau de correspondance suivant :</p> <p>[Tableau]</p> <p>II. – A l'issue de leur détachement, les fonctionnaires mentionnés au I peuvent être renouvelés dans le même emploi pour une période maximale de cinq ans sans que la durée totale d'occupation du même emploi puisse excéder dix ans.</p> <p>Lorsqu'un fonctionnaire mentionné au I se trouve, à l'issue de son</p>	<p><i>L'article 4-1 est modifié par l'article 39</i></p>	<p style="text-align: center;">Article 4-1</p> <p>I. – Les chefs d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique en fonctions à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1353 du 10 novembre 2010 sont maintenus dans leur emploi et reclassés selon les dispositions du tableau de correspondance suivant :</p> <p>[Tableau]</p> <p>II. – -A l'issue de leur détachement, les fonctionnaires mentionnés au I peuvent être renouvelés dans le même emploi pour une période maximale de cinq ans sans que la durée totale d'occupation du même emploi puisse excéder dix ans.</p> <p>Lorsqu'un fonctionnaire mentionné au I se trouve, à l'issue de son</p>

détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement sur le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période maximale de deux ans. Il en va de même pour un fonctionnaire se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.		détachement, dans la situation d'obtenir, dans un délai égal ou inférieur à deux ans, la liquidation de ses droits à pension au taux maximum défini au I de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, une prolongation exceptionnelle de détachement sur le même emploi peut lui être accordée, sur sa demande, pour une période maximale de deux ans. Il en va de même pour un fonctionnaire se trouvant à deux ans ou moins de la limite d'âge qui lui est applicable.
<p style="text-align: center;">Article 4-2</p> <p>Sauf en cas de renouvellement ou de prolongation exceptionnelle de détachement du fonctionnaire occupant un emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État, la nomination dans un tel emploi est précédée de la publication d'un avis de vacance national sur le service de communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique.</p>	<i>L'article 4-1 est modifié par l'article 39</i>	<p style="text-align: center;">Article 4-2</p> <p>Sauf en cas de renouvellement ou de prolongation exceptionnelle de détachement du fonctionnaire occupant un emploi de chef d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique, la nomination dans un tel emploi est précédée de la publication d'un avis de vacance national sur le service de communication publique en ligne du ministre chargé de la fonction publique.</p>
	Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales	
	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>I. – Les concours de recrutement pour l'accès aux corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière et des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.</p> <p>II. – L'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'État ouvert au titre de 2023, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuit jusqu'à son terme.</p> <p>Les lauréats de cet examen professionnel dont la nomination n'a pas été prononcée à cette même date peuvent être nommés dans le grade d'ingénieur des sciences géographiques et du numérique du corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique régi par le décret du 6 mars 1973 susvisé dans sa version issue du présent décret par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.</p> <p>III. – L'examen professionnel d'accès au grade de géomètre principal ouvert au titre de 2023, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuit jusqu'à son terme.</p> <p>Les lauréats de cet examen professionnel dont la nomination n'a pas été prononcée à cette même date peuvent être nommés dans le grade de géomètre principal du corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière régi par le décret du 20 janvier 1967 susvisé dans sa version issue du présent décret par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière.</p>	

	<p>IV. – Les stagiaires relevant du corps des géomètres de l’Institut national de l’information géographique et forestière à la date de publication du présent décret poursuivent leur stage dans ce même corps.</p> <p>V. – Les élèves ingénieurs et les stagiaires relevant du corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’État nommés avant la date d’entrée en vigueur du présent décret poursuivent leur scolarité et leur stage dans le corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique régi par le décret du 6 mars 1973 dans sa version issue du présent décret.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 31</p> <p>Les agents contractuels recrutés en vertu de l’article L.352-4 du code général de la fonction publique qui ont vocation à être titularisés dans le corps des géomètres de l’Institut national de l’information géographique et forestière régi par le décret du 20 janvier 1967 susvisé et le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’État régi par le décret du 6 mars 1973 susvisé sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés respectivement dans le grade de géomètre et dans le grade d’ingénieur des sciences géographiques et du numérique.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Les fonctionnaires inscrits sur la liste d’aptitude établie au titre de l’année 2023 pour l’accès au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’État avant l’entrée en vigueur du présent décret conservent la possibilité d’être nommés dans le corps des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique régi par le décret du 6 mars 1973 dans sa version issue du présent décret.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>Les tableaux d’avancement établis au titre de l’année 2023 pour l’accès aux grades de géomètre principal, d’ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l’État, d’ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l’État hors classe, ainsi que pour l’accès à l’échelon spécial demeurent valables jusqu’au 31 décembre 2023.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>Les agents appartenant au grade de géomètre promu dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l’État postérieurement à la date d’entrée en vigueur du décret n°2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l’organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l’État peuvent demander à bénéficier d’un reclassement dans les conditions fixées par l’article 13 du décret du 6 mars 1973 susvisé dans sa version issue du présent décret.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 35</p> <p>Les commissions administratives paritaires compétentes à l’égard des</p>	

	<p>géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière et des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État demeurent compétentes jusqu'à l'installation des nouvelles commissions administratives paritaires compétentes.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les actes relatifs à la situation individuelle des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière régis par le décret du 20 janvier 1967 susvisé et des ingénieurs des sciences géographiques et du numérique régis par le décret du 6 mars 1973 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, qui exercent leurs fonctions en position d'activité dans les administrations de l'État, sont pris par le directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, à l'exception de ceux délégués à l'administration d'accueil dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Les géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière régis par le décret du 20 janvier 1967 susvisé et les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État régis par le décret du 6 mars 1973 susvisé en situation de mise à disposition, ou en position de détachement ou de disponibilité à la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régis par le ministre chargé du développement durable jusqu'au terme de leur période de mise à disposition, de détachement ou de disponibilité.</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>Les procédures disciplinaires engagées avant l'entrée en vigueur du présent décret sont menées à leur terme par l'autorité qui les a initiées.</p>	

	<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>Dans tous les textes réglementaires en vigueur concernant les ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État et les chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État :</p> <p>1° Les références aux ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont remplacées par des références aux ingénieurs des sciences géographiques et du numérique ;</p> <p>2° Les références aux ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont remplacées par des références aux ingénieurs divisionnaires des sciences géographiques et du numérique ;</p> <p>3° Les références aux ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'État hors classe sont remplacées par des références aux ingénieurs des sciences géographiques et du numérique hors classe ;</p> <p>4° Les références aux chefs d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'État sont remplacées par des références aux chefs d'unité opérationnelle des sciences géographiques et du numérique.</p>	
--	---	--